



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°27

Réunion du : Mercredi 22 mars 2023

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Halidi SOULE,
Jean-Maurice VALET,

Excusé(s) : M.

Non - Excusé(s) :

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 26 du 15/03/2023 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

➡ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant
25553743	U13 D3 C	11/03/23	EP MANOSQUE 2	US VIVO 04 2	15/03/23	22/03/23	

DOSSIERS INSTRUITS

FORFAIT

Dossier n° 112 (code 1002)

Match n° 25521507 – U17 D1 : **EP MANOSQUE 1– Entente VIVO 04/ORAISON Sp 1** du 11/03/2023
M. Joël GRISONI n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre

DECISION :

Match perdu par forfait à **Entente VIVO 04/ORAISON Sp 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **EP MANOSQUE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

Frais d'amende 105€, constaté sur le terrain 45€, frais de dossier 25€ soit 175€ à la charge du club de **Entente VIVO 04/ORAISON Sp**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 113 (code 1002)

Match n° 25597881 – U15 D2 : **Entente D.A.B. 1 – US VEYNES SERRES 1** du 19/03/2023
M. Jean Maurice VALET n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **US VEYNES SERRES** le 18/03/23 nous signalant le forfait de leur équipe,

DECISION :

Match perdu par forfait à **US VEYNES SERRES 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **Entente D.A.B. 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **US VEYNES SERRES**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 114 (code 1005)

Match n° 24861358 – Féminines : **EP MANOSQUE 1– O BRIANCON SERRE CHE 1** du 19/03/2023
M. Halidi SOULE n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **O BRIANCON SERRE CHE** le 18/03/23 nous signalant le forfait de leur équipe,

DECISION :

Match perdu par forfait à **O BRIANCON SERRE CHE 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **EP MANOSQUE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **O BRIANCON SERRE CHE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 115 (code 1003)

Match n° 25558833 – U13 D2 poule B : **GAP Foot 05 2 – ACADEMIE Sp ALPES 2** du 18/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **ACADEMIE Sp ALPES** le 16/03/23 nous signalant le forfait de leur équipe,

DECISION :

Match perdu par forfait à **ACADEMIE Sp ALPES 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **GAP Foot 05 2** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **ACADEMIE Sp ALPES**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 116 (code 1003)

Match n° 25553042 – U13 D3 poule B : **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN 1 – EP MANOSQUE 3** du 18/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,



Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **EP MANOSQUE** le 18/03/23 nous signalant le forfait de leur équipe,

DECISION :

Match perdu par forfait à **EP MANOSQUE 3** pour en porter bénéfice à son adversaire **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECLAMATION APRES MATCH

Dossier n° 117 (code 1504)

Match n° 25470406 – Coupe des Alpes Futsal : **MVR Futsal 1 – EP MANOSQUE 1** du 15/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **MVR Futsal** le 17/03/23 portant sur la qualification et la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur :

– Adimi HAMZA, licence n° 2548347959

Susceptible d'être suspendu

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance de la réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme

Jugeant en premier ressort :

Attendu que la commission de discipline de la LMF lors de sa réunion du 08/02/2023 et publié le 10/02/2023, à suspendu le joueur **Adimi HAMZA, licence n° 2548347959** du club de EP MANOSQUE de trois (3) matchs

Attendu que l'article 13 du Statuts du Football Diversifié dispose « *Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des règlements généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football libre ou en Football Diversifié. A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisirs), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspensions fermes sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisirs) »*

Attendu qu'après vérification, le club de EP MANOSQUE n'a effectué qu'une (1) rencontre de championnat Futsal du District des Alpes depuis le 10/02/2023.

Attendu que le club de EP MANOSQUE a fait participer à la rencontre citée en rubrique, le joueur Adimi HAMZA, licence n° 2548347959 en état de suspension.

Considérant que le club de EP MANOSQUE est en infraction au sens de l'article 13 du Statut du Football Diversifié

DECISION :

Match perdu par pénalité à **EP MANOSQUE 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **MVR Futsal 1** sur le score de trois (3) à zéro (0)

Frais d'amende joueur suspendu 200€, frais de réclamation d'après match 40€ frais de dossier 25€ soit 265€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RESERVE D'AVANT MATCH

Dossier n° 117 (code 1504)

Match n° 25311757 – Coupe DONADIEU : **EP MANOSQUE 2 – FC SISTERON 2** du 19/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la réserve d'avant match porté par le capitaine de l'équipe de **EP MANOSQUE 2** portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC SISTERON 2** susceptible d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres avec l'équipe une du club de FC SISTERON,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve envoyée par courrier électronique le 19/03/2023 par le club de **EP MANOSQUE**,

Pris connaissance de la feuille de match.

Jugeant en premier ressort :

Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 24673906, FC SISTERON 1 – LARAGNE Sp 1 du 05/03/2023, le joueur HIRSELJ William, licence n° 1716220058 inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre, dit qu'il pouvait participer à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 24673917, EP MANOSQUE 1 - FC SISTERON 1 du 12/03/2023, le joueur PORTE Joan, licence n° 142533088 inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre, dit qu'il pouvait participer à la rencontre citée en rubrique ;

Pour ces motifs, dit la réclamation fondée mais irrecevable

DECISION :

Confirme le résultat acquit sur le terrain, EP MANOSQUE 2 zéro (0) – FC SISTERON 2 un (1).

Frais d'amende confirmation des réserves 40€ frais de dossier 25€ soit 65€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECTIFICATIF

NEANT

INFORMATION FMI



RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

Le club devra faire parvenir au District des Alpes, sous huitaine, après la tenue du tournoi, les feuilles de matchs

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2022/2023

U13

Journée 1 du 04/03/2023

Absence feuille de jongles

D1

ACADEMIE SP ALPES 1 – FC L'AVANCE 1 : **ACADEMIE Sp ALPES = 5€**

EP MANOSQUE 1 – O BRIANCON SERRE CHE 1 : **EP MANOSQUE = 5€**

D2

AS EMBRUN 1 – LARAGNE Sp 2 : **AS EMBRUN = 5€**

US VIVO 04 1 – AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 1 : **US VIVO 04 = 5€**

D3

L'ARGENTIERE Sp 1 – GAP Foot 05 5 : **L'ARGENTIERE Sp = 5€**

EP MANOSQUE 3 – GAP Foot 05 4 : **EP MANOSQUE = 5€**

EP MANOSQUE 2 – SC VINON DURANCE 1 : **EP MANOSQUE = 5€**

US VIVO 04 2 – ACADEMIE Sp ALPES 3 : **US VIVO 04 = 5€**

Journée 2 du 11/03/2023

Absence feuille de jongles

D1

GAP Foot 05 1 – ACADEMIE Sp ALPES 1 : **GAP Foot 05 = 5€**

D2

GJ MOYENNE DURANCE 2 - GAP Foot 05 3 : **GJ MOYENNE DURANCE = 5€**

D3

L'ARGENTIERE Sp 1 – O BRIANCON SERRE CHE 2 : L'ARGENTIERE Sp = 5€
EP MANOSQUE 2 – US VIVO 04 2 : EP MANOSQUE = 5€

U11

Journée du 11 /03/2023

Plateau classique -Niveaux secteurs

Site 10 à MANOSQUE

Absence feuille de plateau et de présence : EP MANOSQUE = 15€

Journée du 18 /03/2023

Plateau classique -Niveaux secteurs

Absence prévenue :

Site n° 1 à CHORGES : L'ARGENTIERE Sp 1 = 20€

Site n° 4 à LARAGNE : GJ AIGLUN BRUSQUET 2 = 20€

Site n° 7 à ORAISON : AS VALENSOLE GREOUX 2 = 20€

U9

Journée du 11/03/2023

Absence feuille de présence et feuilles de plateaux

Site n° 7 à VINON : SC VINON DURANCE = 15€

Absence prévenue :

Site n° 6 à AIGLUN : MVR Futsal = 20€

U7

NEANT

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Prochaine réunion : mercredi 29 mars 2023 à 17h30.

Le Président

Le Secrétaire

Joël GRISONI

Michel PELLETIER



Listing des éducateurs D1 et D2
Saison 2022 – 2023

mise à jour le **22/03/23**

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1

Clubs	Educateurs	Diplôme
AFC SAINTE TULLE PIERREVERT	BENAISSA Kais	CFF3
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module seniors
AS VALENTOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CFF3
CA DIGNE 04	SOLINAS Claude	AS
	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	AIT YAHYA Sadik	AS
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	CFF3
FC SISTERON	BELLARD Christophe	BEF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US MOYENNE DURANCE	MARTINEZ Gaël	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CFF3
US VIVO 04	LOLMED Luc	AS

DISTRICT 2

Clubs	Educateurs	Diplôme
AF CHAMPSAUR VALGAU	SAMPAIO de OLIVEIRA Auguste	Module seniors
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	CFF3 (non certifié)
ES BANON	CURNIER Stéphane	CFF3 (non certifié)
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CFF3 (non certifié)
FC SISTERON 2	TRABUC Frédéric	CFF3
FC VOLONNE	GIORDANENGO Sylvain	Module seniors
GAP Foot 05 2	RHODE Vincent	Module seniors
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
Oraison Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VEYNES SERRES 2	RIZZA Pierre	Module seniors
	RIZZA Sébastien	AS
US VIVO 04 2	MEYER Arnaud	Module seniors

Rappel des articles 13 et 14 des règlements des championnats seniors

Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

- 1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. **Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

- 2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations.

Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

- 1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat.

Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. **Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

- 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.

